

# DECISION EL 15-017

## DU 15 JUIN 2015

### ***La Cour constitutionnelle,***

**VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

**VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7<sup>ème</sup>) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 30 avril 2015 enregistrée à son secrétariat général le 02 mai 2015 sous le numéro 0924/021/EL, Monsieur Gaston ZOSSOU, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste Union fait la Nation (UN) dans la 19<sup>ième</sup> circonscription électorale, forme un recours « en annulation des voix du Parti du Renouveau démocratique à Porto-Novo (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements). » ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... la distribution des cartes d'électeur a pris fin le samedi 25 avril 2015 à 18 heures sur toute l'étendue de la ville de Porto-Novo... la restitution desdites cartes a été faite par les membres CCA de Porto-Novo aux coordonnateurs de zone/CNT selon nos représentants au niveau des cinq arrondissements de la ville de Porto-Novo... Au grand étonnement de tous, la distribution desdites cartes s'est poursuivie le 26 avril 2015, le jour même du scrutin... Ce constat a été fait par toute la population de Porto-Novo... Selon certaines indiscretions, les membres de la commission communale d'actualisation de Porto-Novo, seuls chargés de la poursuite des opérations de distribution, n'ont pas été associés, d'où le désordre auquel nous avons tous assisté...

Ce désordre se résume comme suit :

1- Mise en place des agents distributeurs non formés, non qualifiés et sans aucun niveau d'instruction.

2- la remise desdites cartes à ces derniers qui permettaient à tout venant de prendre des lots de cartes et d'en faire ce qu'ils veulent.

3- Le grand désordre observé au premier et au deuxième arrondissements où les gens prenaient des cartes d'autres personnes et allaient voter en leur lieu et place et ceci vu que les membres des postes de vote étaient tous issus à 98 % du PRD, lequel choix a été opéré par les coordonnateurs d'arrondissement/CENA, majoritairement membres du PRD. » ; qu'il ajoute : « ... ce faisant, les coordonnateurs de zones/CNT,

KPATINVOH Hugues et OKOYA Francis, tous deux, proches du PRD, ont laissé libre cours à leur membre de frauder.

Dans le premier arrondissement, les cartes étaient déposées pêle-mêle et faisaient l'objet de procuration tous azimuts sous le regard du chef d'arrondissement...

- Selon une décision du CNT... tous les membres de l'institution jusqu'aux démembrements, candidats aux élections législatives du 26 avril 2015, doivent démissionner de ladite institution...

- Cette décision n'a pas fait l'objet de respect par Jude HOUETOGNANKOU, membre de la CCA/Porto-Novo et candidat suppléant de Me Adrien HOUNGBEDJI dans la 19<sup>ème</sup> circonscription électorale, qui s'est évertué à descendre sur le terrain ... pour demander aux agents irrégulièrement installés de remettre les cartes d'électeur à tout venant...

- Ce comportement a failli soulever la population aux bureaux du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Porto-Novo, d'où l'intervention du commissaire central... » ; qu'il sollicite l'annulation des voix du Parti du Renouveau démocratique (PRD) à Porto-Novo (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements) ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 :

« *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; que les articles 100 alinéa 5, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> tirets et 104, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes :*

- *Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;*

- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ;* » ;

« *Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé :*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;*

**Considérant** que la requête de Monsieur Gaston ZOSSOU datée du 30 avril 2015 a été enregistrée le 02 mai 2015 au secrétariat de la Cour avant la proclamation, le 03 mai 2015 par la haute juridiction, des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ; que par ailleurs, les observations évoquées dans la requête, à savoir, la distribution des cartes d'électeur le jour du vote n'ont pas été annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin le jour du vote ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 précités du code électoral ; qu'elles sont tardives ; qu'il s'ensuit donc que la requête de Monsieur Gaston ZOSSOU doit être déclarée irrecevable ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Gaston ZOSSOU est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gaston ZOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***